

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 004-6997/19/BM

■ Approbation d'une convention avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix et la Société des Eaux de Marseille pour le reversement des redevances d'assainissement collectif sur la commune de Fuveau

MET 19/11980/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La convention tripartite, objet du présent rapport, est établie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Régie des Eaux du Pays d'Aix et la Société des Eaux de Marseille. La Régie des Eaux du Pays d'Aix exploite le réseau assainissement public de la commune à compter du 1^{er} novembre 2019. La Société des Eaux de Marseille est titulaire du contrat de concession du service public eau potable de la commune de Fuveau.

Afin d'adresser une facture unique eau et assainissement aux abonnés, en application de l'article R2224-19-7 du CGCT, l'autorité concédante a confié à l'exploitant eau potable les missions de facturation des consommations eau et assainissement.

L'article 47.1 du contrat de concession eau potable prévoit que les modalités de reversement de la rémunération de l'exploitant du service de l'assainissement soient définies par convention tripartite entre la Collectivité, le titulaire du contrat eau potable et l'exploitant assainissement.

L'article 47.1 fixe la rémunération du délégataire eau potable pour ses prestations de facturation, recouvrement et reversement de la part assainissement à 1,50€HT (valeur janvier 2014) par facture émise.

La convention annexée au présent rapport, à conclure par les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société des Eaux de Marseille et de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, est conforme aux attendus des exploitants, au contrat de concession eau potable et aux articles

Signé le 24 Octobre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019

correspondants du CGCT. Elle entrera en application dès la prise en charges de l'exploitation par la REPA, soit le 1^{er} novembre 2019.
Cette convention est sans incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° DEA 018-6491/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 relative à l'extension du périmètre de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour intégration de la compétence assainissement collectif sur la commune de Fuveau ;
- Le contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Fuveau du 1^{er} janvier 2014.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société des Eaux de Marseille et la Régie des Eaux du Pays d'Aix relative au reversement des redevances d'assainissement collectif sur la commune de Fuveau.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention tripartite, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société des Eaux de Marseille et la Régie des Eaux du Pays d'Aix, relative au reversement des redevances d'assainissement collectif sur la commune de Fuveau qui entrera en application le 1^{er} novembre 2019.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI